

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **29**

Présents : **21**

Représentés : **2**

Qui ont pris part à la délibération : **23**

Date de la convocation : **25/11/2019**

Date d'affichage : **04/12/2019**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du MARDI 10 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le dix décembre à 19h30 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE Maire,

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Christelle DUVERNET - Anthony GIRAUD - Gaëtan MULLER - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Frédéric LACOUR - Malika OUAREZKI - Erwan DE KERSAINTGILLY -

POUVOIRS : Renée FALCO à Audrey TROIN / Patricia PENCHENAT à Marc Etienne LANSADE /

ABSENTS : Rémy FÉLIX - Monique LEBLANC - Sébastien MACREZ - Jonathan LAURITO - Jeanne LAURITO - Manuel REQUIN -

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

Le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées, a modifié les critères de classement des communes touristiques.

L'article R133-32 du Code du Tourisme prévoit trois conditions pour un classement en commune touristique :

- la présence d'un office de tourisme classé,
- l'organisation "en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif",
- une capacité d'hébergement d'une population non permanente répondant à un ratio minimal par rapport à la population permanente.

N° 2019/130

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

CM du 10 12 2019

N° 2019/130

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

La commune de Cogolin remplissant ces conditions a sollicité, par délibération n°2014/108 du 29 septembre 2014, le renouvellement de la dénomination de commune touristique, dénomination accordée par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2015 pour une durée de cinq ans.

Cette dénomination arrivant à échéance en mars 2020, il convient aujourd'hui d'en solliciter le renouvellement.

Entre temps, la loi NOTRe a prévu le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la compétence « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » des communes aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour la commune de Cogolin, la totalité de la compétence a donc été transférée à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et l'office de tourisme est devenu un bureau d'information touristique ; parallèlement, la Communauté de communes a créé un office de tourisme communautaire pour la gestion des bureaux d'information touristique qui bénéficie du classement en catégorie III qui est celui du bureau ayant la plus forte affluence (Cogolin) jusqu'au terme prévu initialement.

Enfin, par délibération du 2 octobre 2019, la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez s'est prononcée en faveur du dépôt de dossier visant au classement de l'office de tourisme communautaire en catégorie II.

Il est donc proposé au Conseil municipal de solliciter le renouvellement de la dénomination de commune touristique et de déposer un dossier auprès de la préfecture.

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L 133-11 à L 133-18, R 133-32 à R 133-36,

Vu le décret n° 2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, modifié par l'arrêté interministériel du 16 avril 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2015 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Cogolin,

CM du 10 12 2019

N° 2019/130

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2016 portant classement en catégorie III de l'Office de Tourisme de Cogolin,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2016/12/15-06 en date du 15 décembre 2016 décidant la création d'un office de tourisme communautaire pour la gestion des bureaux d'information touristique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2019/10/02-45 en date du 2 octobre 2019 demandant le classement en catégorie II de l'office de tourisme communautaire,

Vu le courrier du Président de la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez en date du 18 novembre 2019 autorisant la commune à déposer un dossier de renouvellement de dénomination « commune touristique »,

Vu le projet de dossier de demande de dénomination de commune touristique,

Considérant que la commune de Cogolin remplit les conditions exigées par l'article R133-32 du Code du Tourisme pour un classement en commune touristique.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE le dossier de demande de dénomination de commune touristique annexé à la présente délibération ;
- SOLLICITE auprès du préfet le renouvellement de la dénomination de commune touristique en application des articles R 133-32 à R 133-36 du code du tourisme ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

Le Maire

Marc Étienne LANSADÉ

